



OBJET : Restriction de circulation – fuite eau branchement sous accotement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et le stationnement des véhicules interdit entre le 11 et le 25/02/2015 (pour une journée) au niveau du n° 62 route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26/01/2015



Le Maire

Damien MOREL



**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement
« brocante du lundi de Pâques »**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire Mixte d'Arques, le lundi 06 avril 2015, et prévenir les accidents au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

ARRETE

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le lundi 06 avril 2015 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette brocante.

ARTICLE 02 – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

ARTICLE 03 – Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets) devra être effectué dès la fin de la brocante.

ARTICLE 04 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

ARTICLE 05 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 02/02/2015



Le Maire

Damien MOREL

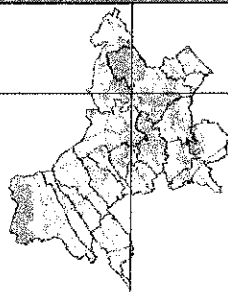
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 2015-02



= emplacements brocante



25 mètres



Commune de Clairmarais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202259-20150207-ARRETE2015-03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2015

Objet : CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
Vu l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

ARRETONS

Article 1 - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 - Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse ou muselés et identifiés s'ils ont plus de 4 mois et sont nés après le 06 janvier 1999 par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Article 3 - Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 4 - Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

Article 5 - Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

Article 6 - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

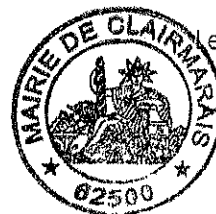
Article 7 - Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au préfet du Pas-de-Calais seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 9 - Monsieur le Maire de la commune de Clairmarais, Monsieur le commissaire de police de Saint-Omer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais

Le Maire





OBJET : Restriction de circulation – terrassements pour branchement électrique

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « SPIE ».

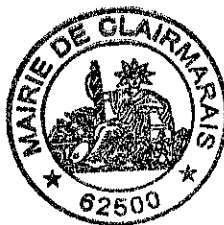
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et le stationnement des véhicules interdit entre le 02 et le 20/03/2015 au niveau du n° 3 chemin de la rivière du schoubrouck.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SPIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/02/2015



Le Maire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Damien MOREL.

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté d'enquête publique en vue de classification de la voirie de la Briqueterie en voirie communale et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 141-4 à R 141-9,
Vu le code rural, notamment l'article L 161-10,
Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités territoriales,
Vu le décret n°76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalablement au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,
Vu la délibération n° 2014-30 en date du 25 septembre 2014,

ARRETONS

Article 1 - Une enquête publique relative au projet de classification de la voirie de la Briqueterie en voirie communale aura lieu sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS du 03 au 17 avril 2015 inclus ;

Article 2 - Monsieur Edouard NORMAND demeurant WISMES (Pas-de-Calais) est désignée comme Commissaire-enquêteur ;

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de CLAIRMARAIS pendant toute la durée de l'enquête, du 03 au 17 avril 2015, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Le dossier est visible en mairie aux heures d'ouverture des bureaux (au matin, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 12h & l'après-midi, les lundis, mardis, et vendredis de 14h à 17h)

Article 4 - Le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de CLAIRMARAIS, les observations du public :
- vendredi 3 avril de 9 heures à 12 heures
- vendredi 17 avril de 14 heures à 17 heures

Article 5 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de CLAIRMARAIS avec ses conclusions ;

Article 6 - Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée,

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Pas-de-Calais et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à Clairmarais, le lundi 16 février 2015

Le Maire





OBJET : Restriction de circulation – route de Saint-Omer

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « ALLIANCES TP ».

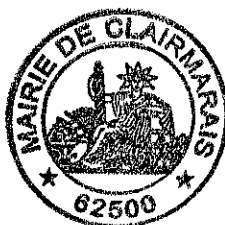
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternat de circulation) et le stationnement des véhicules interdit entre le 23/03 et le 01/04/2015 au niveau du n° 53 route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « ALLIANCES TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 18/03/2015



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Damien MOREL".

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation – raccordement électrique

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « RESEEELEC ».

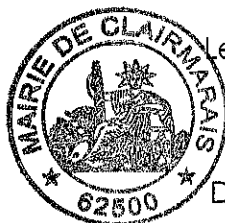
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) entre le 06 et le 24/04/2015 au niveau du n° 3 rue du Romelaëre.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « RESEEELEC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26/03/2015



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroï et Chemin de l'Escute,
le lundi 25 mai 2015 – brocante de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante le lundi 25 mai 2015.

ARRETONS

ARTICLE 01 – Le lundi 25 mai 2015 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroï, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaère entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

ARTICLE 03 – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/03/2015.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. MOREL".

Damien MOREL



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 24 mai 2015

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement d'un défilé musical, le dimanche 24 mai 2015 et prévenir les accidents

ARRETONS

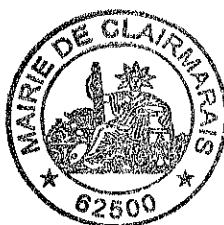
ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 24 mai 2015 de 15h30 à 18h30, pour permettre le bon déroulement d'un défilé musical

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.

ARTICLE 03 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/03/2015.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line.

Damien MOREL



OBJET : Circulation et stationnement – ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

Article 2 : La ducasse aura lieu du dimanche 24 au lundi 25 mai 2015.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 20 mai 2015 à 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 27 mai 2015 à 17 heures.

Article 3 : Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 20 au mercredi 27 mai 2015 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.

Article 4 : Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 20 mai à 8 heures au mercredi 27 mai 2015 à 18 heures sur la place.

Article 6 : Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :

Samedi : de 14 heures à 21 heures

Du dimanche au lundi : de 8 heures à 22 heures

Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 8 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/03/2015.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, routes d'Arques et de Saint-Omer,
le vendredi 8 mai 2015.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve sportive « les 4 jours de Dunkerque » organisée le vendredi 8 mai 2015 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue routes d'Arques et de Saint-Omer, le vendredi 8 mai 2015 à partir de 15h30, et le stationnement interdit à partir de 8h, pour permettre le bon déroulement des « 4 jours de Dunkerque ».

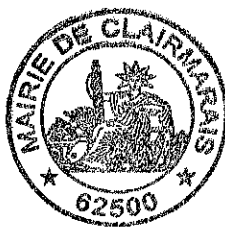
La circulation sera interrompue ½ heure avant l'horaire officiel de passage du premier coureur et ¼ heure après le passage du véhicule de « fin de course » de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 02 – Les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve.

ARTICLE 03 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les organisateurs de l'épreuve

ARTICLE 04 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/04/2015.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Damien MOREL".

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 18/04/2015 en qualité de "salarié " en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 30/04/2015.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 18/04/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 18/04/2015 : 10h-12h
- du lundi 27 au jeudi 30/04/2015 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

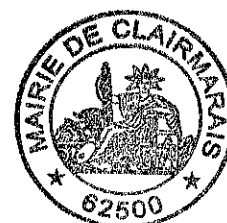
Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Notifié le : 
signature :

Fait à Clairmarais



Le Maire
~~Le Maire~~
Darius KOTEL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Juliette MACREZ

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Juliette MACREZ, née le 17/06/1994 à Saint-Omer (62), est engagée à compter du 18/04/2015 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 30/04/2015.

La salariée est engagée en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 18/04/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 18/04/2015 : 10h-12h
- du lundi 27 au jeudi 30/04/2015 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

La salariée bénéficiera de 2 heures de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, la salariée bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

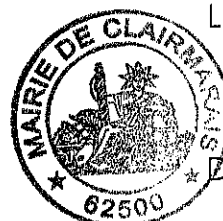
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

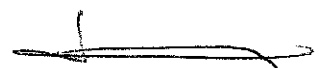
Fait à Clairmarais, le 14/04/2015

Notifié à l'intéressée le : 18/04/2015

Signature de l'intéressée :



Le Maire



Damien MOREL



OBJET : numérotage – 1 le Croquart

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

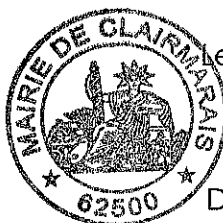
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une numérotation d'habitation au lieu-dit Le Croquart

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation « 1 Le Croquart » concernant la parcelle A0492

Fait à CLAIRMARAIS, le 18/04/2015



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : numérotage – 7 bis chemin de Booneghem

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une numérotation d'habitation au chemin de Booneghem

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation « 7 bis chemin de Booneghem » concernant les parcelles A0859 et A1098

Fait à CLAIRMARAIS, le 18/04/2015



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, routes d'Arques et de Saint-Omer,
le vendredi 8 mai 2015.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve sportive « les 4 jours de Dunkerque » organisée le vendredi 8 mai 2015 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-11.

ARTICLE 02 - La circulation des véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sera interrompue routes d'Arques et de Saint-Omer, le vendredi 8 mai 2015 à partir de 14h, pour permettre le bon déroulement des « 4 jours de Dunkerque ».
La circulation sera interrompue ½ heure avant l'horaire officiel de passage du premier coureur et ¼ heure après le passage du véhicule de « fin de course » de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 03 – Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents de service chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 04 - Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours de 9h à 18h30.

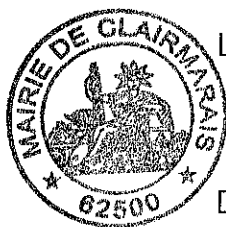
Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle et faisant suite à une longue ligne droite.

ARTICLE 05 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 06 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 07 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CLAIRMARAIS, le 30/04/2015.



Le Maire

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 23/05/2015 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 28/07/2015.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 23/05/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- 1^{er} réunion préparatoire le samedi 23/05/2015 : 10h-12h
- 2^e réunion préparatoire date et horaires à définir
- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 06/07 et le 28/07/2015 (sauf pour les journées entières, 3 en prévision avec horaire 8h30 18h30)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de préve-

nance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 jours de congés payés pour la durée du contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

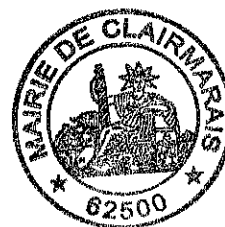
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais

Notifié le : 23/05/2015..... Signature :

général



Le Maire

[Signature]

D. MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Juliette MACREZ

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Juliette MACREZ, née le 17/06/1994 à Saint-Omer (62), est engagée à compter du 23/05/2015 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 28/07/2015.

La salariée est engagée en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 23/05/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- 1^{er} réunion préparatoire le samedi 23/05/2015 : 10h-12h
- 2^e réunion préparatoire date et horaires à définir
- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 06/07 et le 28/07/2015 (sauf pour les journées entières, 3 en prévision avec horaire 8h30 18h30)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de préve-

nance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 jours de congés payés pour la durée du contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

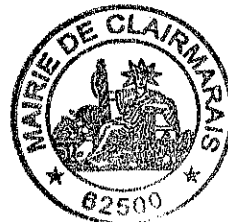
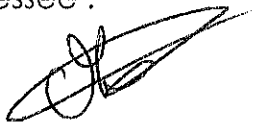
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

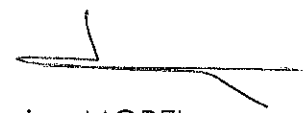
Fait à Clairmarais, le 20/05/2015

Notifié à l'intéressée le : 23/05/15

Signature de l'intéressée :



Le Maire


Damien MOREL



OBJET : Circulation et stationnement – événement « Opérabus »

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants,

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de l'événement « Opérabus » la circulation et le stationnement sur la place et ses abords,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident,

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion de l'événement « Opérabus », le stationnement et la circulation des véhicules (à l'exception de celui de l'événement) seront interdits le jeudi 04 juin 2015 de 14 heures à 20 heures sur la place.

Article 2 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 3 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 20/05/2015.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation – travaux réparation canalisation réseau assainissement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT,

- qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au Rossignol pendant les travaux de réparation de canalisation du réseau d'assainissement effectués par :

ENTREPRISE
COLAS NORD PICARDIE
175 RUE DE THEROUANNE
BP225
62504 SAINT-OMER Cedex

Pour le compte de

MAITRE D'OUVRAGE
CASO
RUE ALBERT CAMUS
62219 LONGUENESSE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sous la responsabilité de la CASO, Maître d'Ouvrage chargé de l'application des mesures du présent arrêté, l'entreprise COLAS sera autorisée du 27 mai 2015 au 28 mai 2015 à occuper la voie publique au lieu-dit le Rossignol.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Durant cette interdiction, un itinéraire de déviation pour les poids lourds et un second pour les véhicules légers seront mis en place :

Circulation des poids lourds :

Une déviation Poids Lourds sera installée à l'intersection de la RD 210 et de la RD 209 sur le territoire de Clairmarais.

La circulation Poids Lourds s'effectuera par Le Nieppe, Renescure (RD933), le giratoire du Fort Rouge, l'Avenue Pierre Mendès France (RD211) et vice versa.

Le point d'arrêt CASOBUS Place de Malhove (Terminus) est transféré au point d'arrêt Allée de la Forêt.

Circulation des véhicules légers :

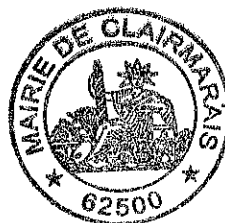
Les véhicules légers en provenance de Clairmarais et se dirigeant vers le Centre-Ville d'Arques seront déviés par la rue du Rossignol (territoire de Clairmarais), la rue de Bordeaux et la rue de Savoie, et vice versa pour les véhicules en provenance du Centre-Ville d'Arques et souhaitant se diriger vers Clairmarais.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire rappelant ces dispositions aux usagers sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

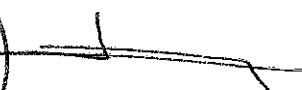
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable de l'Audomarois, Madame le Maire d'Arques, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/05/2015



Le Maire


Damien MOREL



Objet : INTERDICTION DES DEJECTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1;
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections des animaux;

ARRETONS

Article 1 - Il est interdit de laisser déposer des déjections sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 - Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 4 - Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 6 - Monsieur le Maire de la commune de Clairmarais, Monsieur le commissaire de police de Saint-Omer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais
Le Maire



République Française Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Saint-Omer Canton de Saint-Omer	<u>Arrêté du Maire</u> N° 2015-22  Commune de Clairmarais	
--	---	--

OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, route de Saint-Omer,
le dimanche 4 octobre 2015.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve sportive « la course du marais » organisée le dimanche 4 octobre 2015 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue route de Saint-Omer, le dimanche 4 octobre 2015 10h30 à 12h00, pour permettre le bon déroulement de la « course du marais »

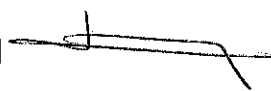
ARTICLE 02 – La portion concernée de la RD 209 est située entre le pont du Fossé du Roy et le carrefour de l'église à Clairmarais

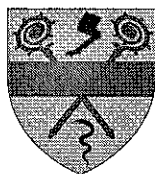
ARTICLE 03 – Seuls les riverains seront autorisés à emprunter la voirie lors de cette épreuve sportive, les autres usagers seront amenés à prendre la déviation par la route de Arques (RD 210)

ARTICLE 04 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les organisateurs de l'épreuve

ARTICLE 05 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CLAIRMARAIS, le 20/07/2015.


Le Maire

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 17/10/2015 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 23/10/2015.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 17/10/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 17/10/2015 : 10h-12h
- du lundi 19 au vendredi 23/10/2015 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures 30 de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

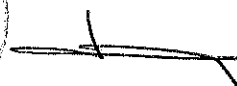
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

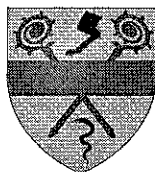
Fait à Clairmarais

Le Maire

Notifié le : 17/10/2015.....

Signature :





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Madame Aurélie DUGAT

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Aurélie DUGAT, née le 20/10/1986 à Vernon (27), est engagée à compter du 17/10/2015 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 23/10/2015.

La salariée est engagée en qualité d'animatrice. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 17/10/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 17/10/2015 : 10h-12h
- du lundi 19 au vendredi 23/10/2015 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

La salariée bénéficiera de 2 heures 30 de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

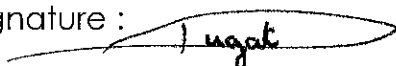
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

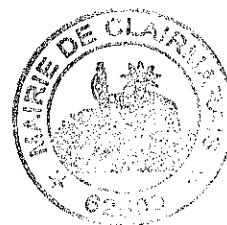
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais

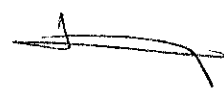
Notifié le : 17.10.15.....

Signature :





Le Maire





OBJET : Restriction de circulation – renouvellement branchements eau potable

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

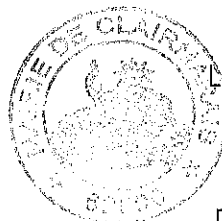
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et le stationnement des véhicules interdit à compter du 02/11/2015 (pour une période maximale de 150 jours) sur la route de Saint-Omer, entre le chemin de la longue lègre et l'église.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/10/2015



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation – renouvellement de canalisation d'eau potable

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par les sociétés « LYONNAISE DES EAUX » et « LEROY TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et le stationnement des véhicules interdit du 02/11/2015 au 18/12/2015 sur la route de Saint-Omer, entre le chemin de la longue lègre et l'église.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais des entreprises intervenantes.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable des Entreprises « LYONNAISE DES EAUX » et « LEROY TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/10/2015



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation
travaux réseau assainissement Rossignol et Domaine de la forêt

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « Nord Contrôles Assainissement ».

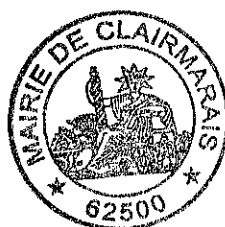
ARRETONS

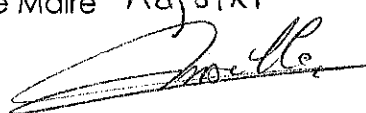
ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf aux riverains) du 16/11 au 27/11/2015.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Nord Contrôles Assainissement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 09/11/2015



Le Maire Adjoint

Jean-Luc ANSELLE



OBJET : Restriction de circulation – branchement neuf eau potable

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

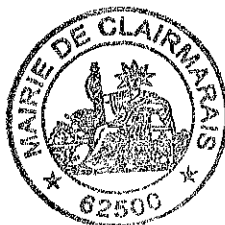
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et le stationnement des véhicules interdit à compter du 23/11/2015 (pour une période maximale de 30 jours – durée des travaux prévue 1 jour) au chemin de Booneghem.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/11/2015



Le Maire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Damien MOREL.

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation – travaux d'assainissement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT,

- qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique route de Saint-Omer pendant les travaux d'assainissement effectués par :

ENTREPRISE
COLAS NORD PICARDIE
175 RUE DE THEROUANNE
BP225
62504 SAINT-OMER Cedex

Pour le compte de

MAITRE D'OUVRAGE
CASO
RUE ALBERT CAMUS
62219 LONGUENESSE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sous la responsabilité de la CASO, Maître d'Ouvrage chargé de l'application des mesures du présent arrêté, l'entreprise COLAS sera autorisée du 2 au 18/12/2015 à occuper la voie publique sur la route de Saint-Omer.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire rappelant ces dispositions aux usagers sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Clairmarais, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer et Monsieur le Responsable de l'entreprise « COLAS » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/12/2015



Le Maire


Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 28/11/2015 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 12/02/2016.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 28/11/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 28/11/2015 : 10h - 12h
- samedi 16/01/2016 : 10h - 12h
- du lundi 8 au vendredi 12/02/2016 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures 30 de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

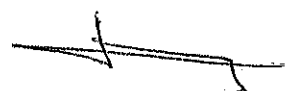
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Notifié le : 28/11/2015 Signature :



Fait à Clairmarais

Le Maire





OBJET : Restriction de circulation – renouvellement de canalisation d'eau potable

Nous, Jean-Luc ANSELLE, Maire Adjoint de CLAIRMARAIS, délégué aux Travaux

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par les sociétés « LYONNAISE DES EAUX » et « LEROY TP ».

ARRETONS

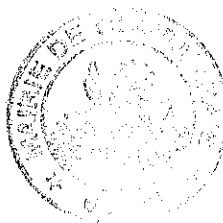
ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (route barrée) du 15/12/2015 au 16/12/2015 sur la route de Saint-Omer, entre les numéros 4 et 26. Une déviation par la rue gonfroi sera exceptionnellement mise en place.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais des entreprises intervenantes.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable des Entreprises « LYONNAISE DES EAUX » et « LEROY TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 11/12/2015

Le Maire Adjoint délégué aux Travaux



Jean-Luc ANSELLE



OBJET : numérotage – 80 route de Saint-Omer

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

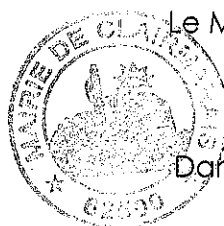
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une numérotation relative à la parcelle A0350

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation « 80 route de Saint-Omer » concernant la parcelle A0350

Fait à CLAIRMARAIS, le 12/12/2015



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Interdiction de stationnement
pour la sortie cinéma du CCAS le 21/12/2015

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants à la sortie cinéma organisée par le CCAS de Clairmarais le 21/12/2015

ARRETE

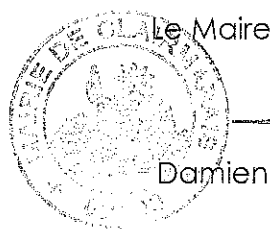
ARTICLE 01 – Le stationnement des véhicules sera interdit le 21/12/2015 sur les parkings suivants :

- face au 08 route de Saint-Omer de 9h à 14h
- devant la salle multifonctionnelle, rue du romelaëre de 9h à 16h30

ARTICLE 02 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux .

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/12/2015.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation
extension du réseau basse tension pour raccordement du tarif jaune Eden62

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « TCPA ».

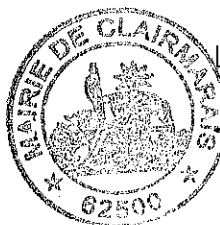
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et la vitesse des véhicules limitée à 30 km/h entre le 04/01 et le 03/03/2016 dans la rue du Romelaëre.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « TCPA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/12/2015



Le Maire


Damien MOREL